

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 13

présenté par
M. Carrez, rapporteur
au nom de la commission des finances
et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant

Au 3° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 11 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de maîtrise des comptes publics, cet amendement vise à réduire le plafond de la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Cet amendement permettrait de dégager une économie de l'ordre de 50 M€.